



Procès-verbal de la session ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Colombier, tenue le deuxième mardi du mois, soit le 13 juin 2023 à 19h00 à la salle Narcisse Tremblay, sous la présidence de madame la Maire, Claire Savard.

**Présents :**

Joannie Tremblay-Miller	Conseillère siège	1
Caroline Tremblay-Boulianne	Conseillère siège	2
David Dumont	Conseiller siège	3
Marcel Dumont	Conseiller siège	4
Alain Gauthier	Conseiller siège	6

**Absente :**

Catherine Conroy	Conseillère siège	5
------------------	-------------------	---

Assistaient également à la session :

Milaine Charron	Directrice générale et greffière-trésorière
-----------------	---

---

**PROCÈS-VERBAL**

---

**1. PRÉLIMINAIRE**

- 1.1 Ouverture et mot du maire
- 1.2 Vérification du quorum
- 1.3 Acceptation de l'ordre du jour du 13 juin 2023
- 1.4 Acceptation des affaires nouvelles

**2. ADMINISTRATION**

- 2.1 Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai 2023

**3. GESTION FINANCIÈRE**

- 3.1 Acceptation des comptes à payer de mai 2023
- 3.2 Acceptation des dépenses incompressibles de mai 2023
- 3.3 Engagement de crédit pour le mois de juin 2023
- 3.4 Budget alloué pour le poste d'entretien paysager
- 3.5 Achat d'une propriété au Cap-Colombier
- 3.6 Vente du terrain au 689 route 138
- 3.7 Addenda protocole d'entente – centre de services scolaire de l'estuaire

**4. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 4.1 Adoption du règlement 2023-02 concernant l'agglomération sur l'eau potable

**5. DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Programme de mise en valeur d'Hydro-Québec pour projet jeu d'eau
- 5.2 Acceptation de la soumission de Memotech pour projet à Rivière-Bersimis
- 5.3 Mandat à l'agente de développement pour présenter le projet d'aménagement pour un accès à la Rivière-Bersimis

**6. LOGEMENT**

6.1 Dépôt du budget OMH Colombier

**7. LOISIRS**

7.1 Entente intermunicipale relative à la gestion d'un système de gradins extérieurs

**8. TRANSPORTS ET VOIRIE**

8.1 Renouvellement du contrat de déneigement de la rue sirois

**9. AFFAIRES NOUVELLES**

9.1 Acceptation de la soumission de Sani-Manic de Baie-Comeau

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. FERMETURE**

---

**OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

Madame la maire ouvre la session. Elle souhaite la bienvenue à tous.

**VÉRIFICATION DU QUORUM**

Six des sept membres du conseil sont présents, il y a donc quorum.

**2023-06-13-80  
ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 13 JUIN 2023**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE l'ordre du jour du 13 juin 2023 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-81  
INSCRIPTION AUX AFFAIRES NOUVELLES**

Monsieur Alain Gauthier propose que l'item "**AFFAIRES NOUVELLES**" demeure ouvert jusqu'à la levée de la session.

**2023-06-13-82  
ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE  
DU 9 MAI 2023**

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le procès-verbal de la session ordinaire du 9 mai 2023 soit accepté tel que proposé.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-83**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LE MOIS DE MAI 2023**

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer pour le mois de mai 2023 s'élèvent à 92 643.53 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE l'examen de tous les comptes a été fait par les membres du conseil et il appert que le paiement de ceux-ci doit être exécuté ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE les comptes à payer du mois de mai 2023 soient acceptés pour un montant de 92 643.53 \$.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-84**

**ACCEPTATION DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES DE MAI 2023**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement 2022-06, la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer les paiements de certaines dépenses dites incompressibles, incluses au dit règlement sans autre autorisation du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de ces dépenses s'élève à 58 285.35 \$ pour le mois de mai 2023 ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les dépenses incompressibles du mois de mai 2023, pour un total de 58 285.35 \$ ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à émettre le paiement de ceux-ci.

---

Claire Savard, maire

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES FONDS**

Je soussignée, Milaine Charron, directrice générale et greffière-trésorière, certifie que la Municipalité de Colombier possède les fonds nécessaires pour couvrir les comptes à payer et les dépenses incompressibles énumérées ci-dessus.

---

Milaine Charron  
Directrice générale et greffière-trésorière  
Municipalité de Colombier

**2023-06-13-85**

**ENGAGEMENT DE CRÉDIT POUR LE MOIS DE JUIN 2023**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit autoriser les engagements de crédit pour le mois de juin 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la description des engagements de crédit pour le mois de juin 2023 énuméré ci-dessous totalise 5 700 \$ ;

Nom du fournisseur	Description des dépenses	Montant
Municipalité de Colombier	Budget pour fête Saint-Jean	1 500 \$
Municipalité de Colombier	Réparation lumières de rues	4 200 \$
	<b>Total :</b>	<b>5 700 \$</b>

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte les engagements de crédit mentionnés ci-haut.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**2023-06-13-86**  
**PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN PAYSAGER**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ouvrir un poste d'entretien paysager à 10 heures semaine pour une période de 13 semaines ;

CONSIDÉRANT QUE le poste est affiché à 15.25 \$ de l'heure pour 13 semaines ce qui totalise une dépense de 1 982.50 \$ plus les cotisations de l'employeur à 18.08 \$ pour un total de 2 217.54 \$ ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte d'allouer un montant de 2 217.54 \$ pour l'engagement d'une personne au poste de préposé à l'entretien paysager ;

QUE le poste soit pour une période de 13 semaines à 10 heures par semaines à un taux de 15.25 \$ de l'heure ;

QUE les frais de déplacement soit payé à 0.56 \$ du Kilomètre uniquement lorsque le préposé doit se déplacer en dehors du périmètre urbain ;

QUE le montant de 2 217.54 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice 2023.

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

**2023-06-13-87**  
**ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ AU CAP-COLOMBIER**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a comme projet d'acquérir une propriété pour avoir un accès au fleuve sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'opportunité s'est présentée à la suite de la mise en vente d'une propriété au 63 chemin du Cap-Colombier ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente pour la propriété a été fixé à 45 000 \$ plus 1 200 \$ pour les frais de notaire ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil autorise l'achat de la propriété au 63 chemin du Cap-Colombier pour un montant de 45 000 \$ ;

QUE les frais de notaire de 1 200 \$ soient payés par chèque à Anne-Marie St-Louis, notaire ;

QUE les signataires désignées pour l'achat de la propriété soient la directrice générale et greffière-trésorière madame Milaine Charron et la Maire, madame Claire Savard ;

QUE le 45 000 \$ ainsi que les frais de notaire de 1 200 \$ soient puisés à même le fonctionnement de l'exercice 2023.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-88**

**VENTE DU LOT 5 737 427 (689 ROUTE 138)**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du lot 5 737 427 au cadastre du Québec dont elle n'a aucun besoin pour des fins d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a sollicité le 17 avril 2023, via Facebook, un appel de propositions pour la vente dudit lot d'une superficie de 1 597,5 mètres carrés dont la valeur inscrite au rôle est de 3 100 \$ ;

CONDIDÉRANT QUE la municipalité a reçu certaines propositions d'achats d'un montant maximum de 3 000 \$ inférieur à la valeur inscrite au rôle et, parallèlement, a reçu comme information que ledit lot abritait, sans servitude dûment publiée un puits d'eau potable au bénéfice de la résidence construite sur le lot voisin portant le numéro 5 737 432 au cadastre du Québec, dont l'adresse civique est le 687 ;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de ce lot, en l'occurrence Mme Rachel Tremblay, est en processus de vente sa propriété et que l'acheteur éventuel requière d'acquérir simultanément le lot propriété de la Municipalité pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de privilégier l'offre d'achat reçue de Mme Rachel Tremblay, pour un montant de 3 100 \$, principalement afin de lui éviter des problèmes futurs sur le plan immobilier en raison de la présence de son puits d'eau potable sur le lot propriété de la Municipalité ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la municipalité accepte de procéder à la vente du lot 5 737 427 au cadastre du Québec, pour un montant de 3 100, en plus, s'il y a lieu, des taxes applicables, en faveur de Mme Rachel

Tremblay qui est propriétaire du lot contigu ou, simultanément à la vente de sa propriété, à l'acheteur de celle-ci ;

- QUE la Maire madame Claire Savard et la directrice générale et greffière-trésorière madame Milaine Charron sont autorisées par la présente à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de vente du lot 5 737 427 au cadastre du Québec, sans garantie légale et aux risques et périls de l'acquéreur, pour un montant de 3 100 \$ payable comptant à la signature de l'acte de vente ;
- QUE madame la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à aviser les autres personnes qui ont proposé d'acquérir ledit lot que leur proposition n'a pas été retenue et pour les remercier d'avoir porté une attention à l'offre de vente de la Municipalité.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-89**  
**ADDENDA PROTOCOLE D'ENTENTE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'ESTUAIRE**

CONSIDÉRANT QU' il a été convenu avec le Centre de services scolaire de l'Estuaire et la Municipalité de Colombier de revoir le mode de facturation concernant l'utilisation du gymnase, de son aménagement et de ses équipements pour établir ceux-ci sur une base horaire indexée annuellement pour tenir compte des coûts réels ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la conclusion de l'addenda à intervenir avec le Centre de services scolaire de l'Estuaire visant la modification du mode de tarification établi dans l'entente protocolaire actuellement en vigueur ;

QUE la Maire madame Claire Savard et la directrice générale et greffière-trésorière madame Milaine Charron, soient mandatées à signer l'addenda au protocole d'entente à intervenir avec le Centre de services scolaire de l'Estuaire en vue d'établir une facturation basée sur un taux horaire concernant l'utilisation du gymnase de l'école Saint-Cœur-de-Marie.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-90**  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-02 CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION SUR L'EAU POTABLE**

**RÈGLEMENT 2023-02 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-004**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit adopter un règlement sur l'agglomération sur l'eau potable exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est obligatoire afin d'être en mesure de déposer les rapports annuels des stations de pompage;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement abroge le règlement 2012-004, afin d'y apporter des modifications;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mai 2023;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de dépôt du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 9 mai 2023;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

## **2. DÉFINITION DES TERMES**

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Colombier.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement

servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur municipal.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

#### ***5.1 Empêchement à l'exécution des tâches***

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

#### ***5.2 Droit d'entrée***

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

#### ***5.3 Fermeture de l'entrée d'eau***

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions;

les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

#### **5.4 Pression et débit d'eau**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

#### **5.5 Demande de plans**

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

### **6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU**

#### **6.1 Code de plomberie**

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

#### **6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs**

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 2025/12/01 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 2025/12/01 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### **6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal**

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

#### **6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service**

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de joindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

#### **6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement**

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

#### **6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment**

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

#### **6.7 Raccordements**

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

#### **6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge**

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 2025/12/01 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

### **7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**

#### **7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que ce dernier désigné, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

## **7.2 Arrosage manuel de la végétation**

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

## **7.3 Périodes d'arrosage des pelouses**

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;

Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;

Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;

Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

## **7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux**

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.

b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7.

## **7.5 Systèmes d'arrosage automatique**

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;

Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

## **7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement**

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### **7.7 *Pépinieristes et terrains de golf***

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépinieristes et les terrains de golf.

#### **7.8 *Ruissellement de l'eau***

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### **7.9 *Piscine et spa***

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

#### **7.10 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment***

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

#### **7.11 *Lave-auto***

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 2025/12/01.

#### **7.12 *Bassins paysagers***

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.13 *Jeu d'eau***

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

#### **7.14 Purges continues**

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

#### **7.15 Irrigation agricole**

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

#### **7.16 Source d'énergie**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

#### **7.17 Interdiction d'arroser**

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

### **8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **8.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

#### **8.2 Coût de travaux de réfection**

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

#### **8.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **8.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;

D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;  
D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :  
D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;  
D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;  
D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **8.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

### **8.6 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Adopté à Colombier ce mardi 13 juin 2023

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Milaine Charron, DG

AVIS DE MOTION                    **09-05-2023**  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :    **13-05-2023**  
ENTRÉE EN VIGUEUR :        **13 05-2023**  
AVIS DE PROMULGATION        **14 05-2023**

\_\_\_\_\_  
Claire Savard, maire

## **2023-06-13-91 PARTICIPATION AU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR INTÉGRÉE D'HYDRO-QUÉBEC ET D'ACCEPTATION DE LA SOMME ALLOUÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME**

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité de Colombier est admissible au Programme de mise en valeur intégrée en raison de la réalisation par Hydro-Québec du projet d'aire de jeu d'eau sur son territoire ;

CONSIDÉRENT QUE            la Municipalité de Colombier s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme de 159 100 \$ ;

CONSIDÉRENT QUE            la Municipalité de Colombier a été informé par Hydro-Québec, lors d'une rencontre officielle tenue le 5 juin 2023, de l'objectif des conditions générales de réalisation, des domaines d'activité admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée ;

CONSIDÉRANT QUE            la Municipalité de Colombier s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la Municipalité de Colombier participe au Programme de mise en valeur intégrée, autorise la directrice générale et greffière-trésorière madame Milaine Charron ainsi que madame la Maire, Claire Savard à signer une convention à cet effet avec Hydro-Québec et demande à Hydro-Québec de lui verser la somme allouée.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-92**

**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE MÉMOTHEC POUR L'AMÉNAGEMENT À LA RIVIÈRE-BERSIMIS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a comme projet l'aménagement pour un accès sur les lots 5 737 835 et 5 737 836 à la Rivière-Bersimis ;

CONSIDÉRANT QUE Memotech de Forestville a été mandaté pour nous préparer une soumission, pour un montant de 77 500 \$ pour l'accès à la Rivière-Bersimis incluant le stationnement et le sentier, et des frais de 5 825 \$ ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission de Memotech à 77 500 \$ pour l'aménagement pour l'accès au fleuve incluant le stationnement et le sentier, ainsi que des frais de 5 825 \$ pour un total de 83 325 \$.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-93**

**MANDAT À L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT POUR PRÉSENTER LE PROJET DE L'AMÉNAGEMENT POUR UN ACCÈS À LA RIVIÈRE-BERSIMIS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a comme projet, l'aménagement pour un accès à la Rivière-Bersimis ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil mandate l'agente de développement, madame Louise Lefrançois, à présenter ce projet au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec (PMVI) ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil mandate l'agente de développement, madame Louise Lefrançois à faire une demande au PMVI (Programme de mise en valeur intégrée) d'Hydro-Québec, pour l'aménagement d'un accès à la Rivière-Bersimis ;

QUE la Maire madame Claire Savard et la directrice générale et greffière-trésorière madame Milaine Charron soient autorisée à signer tout document concernant ce projet.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-94**  
**DÉPÔT DU BUDGET 2023 OMH COLOMBIER**

CONSIDÉRANT QUE le budget 2023 de l'Office Municipal d'Habitation (OMH) a été accepté par la Société d'Habitations du Québec ;

ATTENDU QUE Les revenus sont de : 70 692 \$

Les dépenses sont les suivantes :

Administration	19 891 \$
Conciergerie et entretien	18 545 \$
Énergie, taxes, assurances sinistres	22 380 \$
Amélioration/modernisation	30 300 \$
Financement	40 968 \$
Services à la clientèle	5 242 \$
Total des dépenses	<b>137 326 \$</b>

**Déficit** **66 634 \$**

Contribution Société d'habitation du Québec 59 971 \$  
Contribution Municipalité de Colombier 6 663 \$

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Joannie Tremblay-Miller

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la municipalité de Colombier accepte le rapport d'approbation du budget 2023 de l'OMH Colombier tel que soumis par la Société d'habitation du Québec ;

QUE le paiement de 6 663 \$ soit puisé à même le fonctionnement de l'exercice de 2023.

---

Claire Savard, mairesse

**2023-06-13-95**  
**ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION D'UN**  
**SYSTÈME DE GRADINS EXTÉRIEURS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier et la MRC de la Haute-Côte-Nord désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à un système de gradins extérieurs ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Marcel Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil de la Municipalité de Colombier autorise la conclusion d'une entente relative à un système de gradins extérieurs avec la MRC de la Haute-Côte-Nord ;

QUE cette entente soit annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduit ;

QUE madame la Maire, Claire Savard et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Milaine Charron sont autorisées à signer ladite entente.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-96**  
**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DE LA RUE**  
**SIROIS AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec désire nous confier l'entretien d'hiver de la rue Sirois ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Alain Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE la Municipalité de Colombier accepte l'offre du ministère des Transports pour le contrat d'entretien d'hiver au montant de 30 000 \$ pour les trois (3) prochaines années ;

QUE madame la Maire, Claire Savard et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Milaine Charron soient mandatées à signer le contrat entre la Municipalité de Colombier et le ministère des Transports.

---

Claire Savard, maire

**2023-06-13-97**  
**ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE SANI-MANIC POUR LA**  
**LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Colombier a demandé une soumission à Sani-Manic pour la location de 2 toilettes chimiques pour l'Anse-à-Norbert ;

CONSIDÉRANT QUE la location des toilettes chimiques est du 15 juin au 15 septembre 2023, soit 13 semaines ;

IL EST PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : David Dumont

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS,

QUE le conseil accepte la soumission de Sani-Manic comme suit :

- Location de toilettes chimiques, 250 \$/chaque/4 semaines
- Mobilisation et démobilitation 360 \$
- Service de vidange, nettoyage et produits pour 2 toilettes 180 \$/semaines pour 13 semaines.

---

Claire Savard, maire

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

**FERMETURE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Marcel Dumont propose de lever l'assemblée ordinaire à 19 heures 56 minutes.

LA MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE

---

**Claire Savard**

---

**Milaine Charron**